



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 13 décembre à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire
A la salle Philippe MADRELLE, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2022

Secrétaire de séance : Marie-Christine SEGUIN

Auxiliaire de séance : Anaïs GAIDOT

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX		*	Marie-Christine SEGUIN	
3	Marie-Christine SEGUIN	*			
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK		*	Claudie DUSSOUCHAUD	
6	Stéphane LE BOT	*			
7	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE		*	Joëlle ARAGON	
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Denis BEAUGER	*			
11	Isabelle BOIS		*	Alain BLANCHARD	
12	Katia PATARIN	*			
13	Aurélien DEBROSSE	*			
14	Coralie HAMON GILLET		*	Denis BEAUGER	
15	Jean-Claude MARTIN				*
16	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
17	Mokhtar TADUI	*			
18	Vanessa LARENIE	*			
19	Sylvie JOUART				*

ORDRE DU JOUR

MENTION SPECIALE : INSTALLATION DE MADAME SYLVIE JOUART DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLERE MUNICIPALE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-063 : COMMISSIONS MUNICIPALES : MODIFICATIONS DES MEMBRES

2022-064 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2022-065 : RH - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

2022-066 : RH - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

2022-067 : MAPA TRAVAUX_CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MODULAIRE - SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS_ATTRIBUTION

2022-068 : BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE N°3

2022-069 : BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-DECISION MODIFICATIVE N°3

2022-070 : INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT - DECISION

2022-071 : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS - DEPLACEMENT DU POTEAU AU LIEU DIT LES AUBAREDES - PARCELLE ZY 209

2022-072 : CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL - CDC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE - PERIODE DU 14/11/2022 AU 03/02/2023

2022-073 : MOTION DE SOUTIEN A LA VITICULTURE

A 19h30, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **Douze (12)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **Cinq (5)** sont excusés : Monsieur Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Madame Marie-Christine SEGUIN, Madame Mireille JUNCK qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOUCHAUD, Monsieur Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Madame Joëlle ARAGON, Madame Isabelle BOIS qui a donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD et Madame Coralie HAMON-GILLET qui a donné procuration à Monsieur Denis BEAUGER. **Deux (2)** sont absents : Monsieur Jean-Claude MARTIN et Madame Sylvie JOUART.

Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance. **Madame Marie-Christine SEGUIN**, seule candidate, est désignée **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MEDOC

DEPARTEMENT GIRONDE-ARRONDISSEMENT DE LESPARRE-MEDOC- CANTON SUD MEDOC

PROCES VERBAL

MENTION SPECIALE : INSTALLATION DE MADAME SYLVIE JOUART DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLERE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu en date du 14 septembre 2022, une lettre recommandée de Madame Priscilla GRIS lui présentant sa démission de ses fonctions de conseillère municipale.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu en date du 14 octobre 2022, une lettre recommandée de Monsieur Augustin Raphaël CARBONEL, suivant sur la liste NOTRE PRIORITE, LES CUSSACAIS – ENSEMBLE TRACONS L'AVENIR, lui présentant sa démission de ses fonctions de conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après que Monsieur le Maire a vérifié que les démissions étaient manifestement exprimées en termes non équivoques dans un document écrit, daté et signé par les intéressés, il a constaté que la démission des intéressés prenait effet immédiatement, à compter du jour de réception de leur courrier en mairie. En application de l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire en a informé le représentant de l'Etat.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément à l'article L.270 du Code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste, indépendamment de condition de sexe. Ainsi, Monsieur le Maire a informé Madame Sylvie JOUART, qui tenait cette place sur la liste NOTRE PRIORITE, LES CUSSACAIS – ENSEMBLE TRACONS L'AVENIR, de ses nouvelles fonctions, qui ont été effectives à compter du 14 octobre 2022, et l'a en conséquence convoquée à la présente séance du conseil municipal, en date du 13 décembre 2022, en vue de son installation.

En application de l'article L. 270 du code électoral, Madame Sylvie JOUART, née FERNANDEZ, le 30 janvier 1966 à Bordeaux (33) domiciliée Ajaccio (20000), est installée dans ses fonctions, en qualité de conseillère municipale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal prend acte de :

1. La démission de Madame Priscilla GRIS de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 14 septembre 2022.
2. La démission de Monsieur Augustin Raphaël CARBONEL de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 14 octobre 2022.
3. L'installation de Madame Sylvie JOUART dans ses fonctions de conseillère municipale en date du 13 décembre 2022.

De la modification de l'ordre du tableau du Conseil Municipal, qui en résulte, celui étant désormais établi tel que suit

TABEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	Civilité	Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Nombre de suffrages obtenus	Situation dans la Municipalité (Adjoint ou C.M.)
1	M	FEDIEU		Dominique	04/04/1977	BRUGES (33)	27-mai-20	490	Maire
2	M	GUICHOUX		Alain	15/10/1951	ROTTWEIL AM NECKAR (Allemagne)	27-mai-20	490	1er Adjoint
3	MME	SEGUIN		Marie-Christine	17/07/1966	BORDEAUX (33)	27-mai-20	490	2ème Adjointe
4	M	BLANCHARD		Alain	29/11/1956	CUSSAC (33)	27-mai-20	490	3ème Adjoint
5	MME	JEUSSELIN	JUNCK	Mireille	13/09/1960	PANTIN (75)	27-mai-20	490	4ème Adjointe
6	M	LE BOT		Stéphane	19/07/1973	LE BLANC-MESNIL (93)	27-mai-20	490	5ème Adjoint
7	MME	BOULDOIRES	DUSSOUCHAUD	Claudie	30/05/1958	MOISSAC (82)	27-mai-20	490	Conseillère Municipale
8	M	LARTIGUE		Thierry	22/09/1961	BORDEAUX (33)	27-mai-20	490	Conseiller Municipal
9	MME	ARAGON		Joëlle	20/11/1964	BORDEAUX (33)	27-mai-20	490	Conseillère Municipale
10	M	BEAUGER		Denis	15/01/1974	STE-FOY-LA-GRANDE (33)	27-mai-20	490	Conseiller Municipal
11	MME	CABRAL	BOIS	Isabelle	07/11/1974	MONT-DE-MARSAN (40)	27-mai-20	490	Conseillère Municipale
12	MME	PATARIN		Katia	18/05/1976	BORDEAUX (33)	27-mai-20	490	Conseillère Municipale
13	M	DEBROSSE		Aurélien	22/05/1980	GUÉRET (23)	27-mai-20	490	Conseiller Municipal
14	MME	GOUPIL	HAMON-GILLET	Coralie	08/09/1987	BOURGOIN-JAILLIEU (38)	27-mai-20	490	Conseillère Municipale
15	M	MARTIN		Jean-Claude	06/08/1949	ST-LAURENT-ET-BENDON (33)	27-mai-20	201	Conseiller Municipal
16	MME	DA SILVA GOMES FERREIRA NEVES	FERREIRA NEVES	Sofia	01/02/1965	ESPINHO (Portugal)	17-mars-21	490	Conseillère Municipale
17	M	TADUI		Mokhtar	10/08/1965	MISSERGHIN-DRAN (Algérie)	21-juil-21	163	Conseiller Municipal
18	MME	LARENIE		Vanessa	02/08/1974	SARLAT-LA-CANEDA (24)	14-sept-22	490	Conseillère Municipale
19	MME	FERNANDEZ	JOUART	Sylvie	30/01/1966	BORDEAUX (33)	13-déc-22	201	Conseillère Municipale

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

Les membres présents du Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022.
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le **Conseil Municipal** adopte le **procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022**.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire énonce les décisions qu'il a prise par délégation du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à la délibération n°2020-021 en date du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises sont les suivantes :

Décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal		
Numéro	Date	Objet
D-004-2022	12/08/2022	Libertés publiques et pouvoirs de police - Décision d'ester en justice - Mesures utiles - Expulsion parcelle ZA 101 - Autorisation

2022-063

COMMISSIONS MUNICIPALES : MODIFICATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur les modifications à apporter sur la composition des commissions municipales, consécutivement aux démissions de Madame Priscilla GRIS puis de Monsieur Augustin Raphaël CARBONEL et à l'installation de Madame Sylvie JOUART.

Il procède à la présentation de l'affaire soumise à délibération et suite à concertation avec l'assemblée, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de Madame Sylvie JOUART comme membre des commissions suivantes : 2. Finances et budgets, 3. Fort Médoc, 4. Services de proximité et transition écologique et 6. Vie scolaire et vie associative.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-023 en date du 17 juin 2020, portant règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-024 en date du 17 juin 2020, fixant la composition des commissions municipales, modifiée par la délibération n°2021-010 en date du 17 mars 2021, modifiée par la délibération n°2021-049 en date du 21 juillet 2021 et modifiée par la délibération n°2022-048 en date du 14 septembre 2022,

Vu le procès-verbal établi en date du 13 décembre 2022, actant de la démission de Madame Priscilla GRIS et de Monsieur Augustin Raphaël CARBONEL et installant dans ses fonctions de conseillère municipale Madame Sylvie JOUART,

Considérant qu'en vertu des délibération n°2020-024, 2021-010, 2021-049 et 2022-048, le périmètre et la composition des différentes commissions municipales avait été arrêtée ainsi :

COMMISSION	LISTE DES MEMBRES ELUS
1. DEVELOPPEMENT SOCIAL	Mireille JUNCK, Claudie DUSSOUCHAUD, Aurélien DEBROSSE, Katia PATARIN, Mokhtar TAQUI, Sofia FERREIRA-NEVES
2. FINANCES ET BUDGETS	Marie-Christine SEGUIN, Isabelle BOIS, Alain GUICHOUX, Claudie DUSSOUCHAUD, Thierry LARTIGUE, Priscilla GRIS
3. FORT MEDOC	Stéphane LE BOT, Alain BLANCHARD, Coralie HAMON-GILLET, Joëlle ARAGON, Priscilla GRIS, Vanessa LARENIE
4. SERVICES DE PROXIMITE ET TRANSITION ECOLOGIQUE	Stéphane LE BOT, Denis BEAUGER, Mireille JUNCK, Isabelle BOIS, Priscilla GRIS, Vanessa LARENIE
5. URBANISME, VOIRIE, RESEAUX ET PATRIMOINE COMMUNAL	Alain GUICHOUX, Thierry LARTIGUE, Marie Christine SEGUIN, Denis BEAUGER, Mokhtar TADUI, Sofia FERREIRA-NEVES

6. VIE SCOLAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Alain BLANCHARD, Coralie HAMON-GILLET, Joëlle ARAGON, Katia PATARIN,
Denis BEAUGER, Priscilla GRIS

Considérant qu'en vertu des délibérations précitées, Madame Priscilla GRIS avait donc été désignée par le conseil municipal comme membre des commissions suivantes : 2. Finances et budgets, 3. Fort Médoc, 4. Services de proximité et transition écologique et 6. Vie scolaire et vie associative,

Considérant qu'un siège est donc vacant dans chacune des quatre commissions susvisées, sans que, par ailleurs, la composition des deux autres commissions municipales ne soit a priori impactée,

Considérant qu'il convient en raison de la vacance de siège dans les quatre commissions susvisées, de procéder au remplacement de Madame Priscilla GRIS, en respectant la continuité du principe de la représentation proportionnelle des listes et de l'application du règlement intérieur, et qu'en conséquence il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de Madame Sylvie JOUART comme membre des commissions suivantes : 2. Finances et budgets, 3. Fort Médoc, 4. Services de proximité et transition écologique et 6. Vie scolaire et vie associative,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DESIGNE** Madame Sylvie JOUART comme nouvelle membre des commissions suivantes 2. Finances et budgets, 3. Fort Médoc, 4. Services de proximité et transition écologique et 6. Vie scolaire et vie associative.
2. **PREND ACTE** que la composition des six commissions municipales est désormais la suivante :

COMMISSION	LISTE DES MEMBRES ELUS
1. DEVELOPPEMENT SOCIAL	Mireille JUNCK, Claudie DUSSOCHAUD, Aurélien DEBROSSE, Katia PATARIN, Mokhtar TAQUI, Sofia FERREIRA-NEVES
2. FINANCES ET BUDGETS	Marie-Christine SEGUIN, Isabelle BOIS, Alain GUICHOUX, Claudie DUSSOCHAUD, Thierry LARTIGUE, Sylvie JOUART
3. FORT MEDOC	Stéphane LE BOT, Alain BLANCHARD, Coralie HAMON-GILLET, Joëlle ARAGON, Vanessa LARENIE, Sylvie JOUART
4. SERVICES DE PROXIMITE ET TRANSITION ECOLOGIQUE	Stéphane LE BOT, Denis BEAUGER, Mireille JUNCK, Isabelle BOIS, Vanessa LARENIE, Sylvie JOUART
5. URBANISME, VOIRIE, RESEAUX ET PATRIMOINE COMMUNAL	Alain GUICHOUX, Thierry LARTIGUE, Marie Christine SEGUIN, Denis BEAUGER, Mokhtar TAQUI, Sofia FERREIRA-NEVES
6. VIE SCOLAIRE ET VIE ASSOCIATIVE	Alain BLANCHARD, Coralie HAMON-GILLET, Joëlle ARAGON, Katia PATARIN, Denis BEAUGER, Sylvie JOUART

3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-063 comme suit :

Pour : 17 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2022-064

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la démission de Madame Priscilla GRIS il convient de procéder à une nouvelle élection des membres du conseil d'administration du CCAS issus du conseil municipal.

Après un accord unanime pour désigner sans recourir au scrutin secret les membres du CA du CCAS, il est procédé à un vote à main levée pour valider une liste unique de candidats proposée par Monsieur le Maire, constituée après consultation des membres de l'assemblée délibérante à ce sujet.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, la proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 123-9,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-026 en date du 17 juin 2020, portant désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale, modifiée par la délibération n°2021-013 en date du 17 mars 2021,

Considérant que par la délibération n°2021-013, le conseil municipal avait désigné 5 membres élus par le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS, à savoir :

MEMBRES ELUS
Mireille JUNCK
Claudie DUSSOUCHAUD
Marie-Christine SEGUIN
Stéphane LE BOT
Priscilla GRIS

Considérant que l'article R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles dispose que :

- le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés,
- lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Considérant que le mode de scrutin applicable est de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant qu'au titre de la délibération précitée, une seule liste composée des 5 membres élus avait été soumise au vote de l'assemblée délibérante.

Considérant en conséquence que pour faire face à la vacance résultant de la démission de Madame Priscilla GRIS, il convient de procéder à une nouvelle élection intégrale des 5 membres élus par le Conseil Municipal, et ceci à nouveau au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, la désignation des membres élus par le conseil municipal intervient par l'intermédiaire d'un scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Considérant que Monsieur Le Maire invite les listes de candidats à se faire connaître, et que suite à cet appel à candidature, il est recensé une seule liste, composée tel que suit :

LISTE 1
Mireille JUNCK
Claudie DUSSOUCHAUD
Marie-Christine SEGUIN
Stéphane LE BOT
Denis BEAUGER

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **CONSTATE** que consensus est établi sur un mode de désignation des membres à élire au conseil d'administration du CCAS, par une élection à main levée, étant entendu qu'une seule liste de candidats a été enregistrée, sur proposition de Monsieur le Maire, après consultation des membres de l'assemblée délibérante.
2. **ARRETE** la composition des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS tel que suit :

MEMBRES ELUS
Mireille JUNCK
Claudie DUSSOUCHAUD
Marie-Christine SEGUIN
Stéphane LE BOT
Denis BEAUGER

3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-064 comme suit :

Pour : 17 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2022-065

RH – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur la mise en place du télétravail. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Madame Vanessa LARENIE souhaitant savoir si la mise en place du télétravail concerne des agents qui habitent loin et soulignant que les agents habitant Cussac-Fort-Médoc n'auraient pas vraiment d'intérêt à en bénéficier, Monsieur le Maire lui indique que sont effectivement concernés les agents qui habitent loin et que la mise en place du télétravail peut aussi s'appliquer en période de pandémie comme cela a été le cas lors du confinement, ou pour des raisons de santé.

Monsieur Mokhtar TADUI souhaitant savoir si du nouveau matériel informatique sera à acquérir, Monsieur le Maire lui indique que ce ne sera pas le cas, le matériel nécessaire ayant été acquis durant la période de confinement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2022,

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;

Considérant qu'aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;

Considérant qu'aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail ;

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes-rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges etc.) ;

- Saisie et vérification de données, utilisations de tableurs, saisie de factures ;
- Mise à jour des dossiers informatisés ;
- Réunions téléphoniques ou visioconférences ;
- Echanges téléphoniques entre agents, agents et élus ou interlocuteurs extérieurs à la collectivité ;
- Instruction, étude ou gestion de dossier ;
- Veille juridique ;
- Rédaction de mise à jour du site internet.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail :

- les activités qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- l'accueil du public pour le renseignement et/ou l'instruction de demandes préalables à la délivrance d'un titre ou d'une autorisation ;
- les activités se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- les activités d'encadrement d'enfants dans le domaine du scolaire et du périscolaire.
- les activités qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.
L'agent et son responsable hiérarchique devront veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII - Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.
- autres outils, si nécessaire, le cas échéant.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 130 euros par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire. Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale au minimum 15 jours avant le début de la mise en place souhaitée. Cette demande précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. L'autorisation prévoit une période d'adaptation d'un mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Pour la collectivité, le nombre de jours télétravaillés est de **1 jour** maximum par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** d'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
2. **DECIDE** d'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/12/2022.
3. **DECIDE** de la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
4. **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-065 comme suit :

Pour : 17 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2022-066

RH - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle école entretien. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal qu'il s'agit de créer un poste pour recruter un agent qui remplacera la coordinatrice du pôle école entretien lors de l'encadrement de la pause méridienne, cette dernière se voyant confier des tâches administratives en renfort du pôle administratif

pour pallier plusieurs absences dans les services. Au vu de la complexité des recrutements sur le pôle école-entretien, Monsieur le Maire indique qu'un point sera fait par la commission vie scolaire et vie associative.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1^o,

Considérant qu'en raison d'une réorganisation des missions de la coordinatrice du pôle école-entretien permettant de pallier le surcroît d'activité dans les services administratifs à compter du 2 janvier 2023 et durant le premier semestre 2023, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent des écoles à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 8 heures dans les conditions prévues au 1^o de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 5 par procuration (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Mireille JUNCK qui a donné procuration à Claudie DUSSOCHAUD, Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Joëlle ARAGON, Isabelle BOIS qui a donné procuration à Alain BLANCHARD et Coralie HAMON GILLET qui a donné procuration à Denis BEAUGER) et **1 VOIX CONTRE** (Mokhtar TADUI) :

1. **DECIDE** la création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 8 heures.
2. **DECIDE** l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
3. **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 2 janvier 2023.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-066 comme suit :

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 1

Abstention : 0

2022-067

MAPA TRAVAUX_CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MODULAIRE - SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS_ATTRIBUTION

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte le marché de travaux de la construction d'un bâtiment modulaire qui accueillera la nouvelle salle de motricité et de multisports. Il précise qu'il s'agit, par la présente délibération, de déclarer le lot 1 VRD infructueux en raison de la réception d'aucune offre durant la période de publication du marché, d'autoriser en conséquence la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence pour attribuer ce lot 1 VRD et d'attribuer le lot 2 BATIMENT MODULAIRE. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur le Maire indique qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 1 mais que cinq offres ont été déposées concernant le lot 2. Il expose les offres et les variantes déposées et le nom des entreprises.

Madame Vanessa LARENIE souhaitant savoir si des entreprises locales n'auraient pas pu être consultées et retenues, Monsieur le Maire lui indique que la commune est soumise au respect de la réglementation relative à la commande publique, que le marché a été publié conformément à la réglementation, qu'aucune entreprise n'a par exemple souhaité répondre pour le lot 1 et que les entreprises locales dans le domaine de la construction modulaire soit sont inexistantes, soit ne sont pas intéressées, soit ne sont pas en mesure de réponse à ce type de marché.

Monsieur Stéphane LE BOT souhaitant savoir ce qu'est un marché sans publicité ni mise en concurrence, Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'un marché de gré à gré.

Monsieur Stéphane LE BOT souhaitant avoir des précisions concernant les variantes 2 et 3 proposées par l'entreprise LES CONSTRUCTIONS DASSE, Monsieur le Maire lui indique que la variantes 2 porte sur une modification du doublage intérieur et que la variante 3 porte sur une modification des brise-vue.

Madame Katia PATARIN souhaitant savoir si la commune a connaissance du montant des travaux du lot 1, Monsieur le Maire lui répond que des estimations ont été produites par l'équipe de maîtrise d'œuvre et que ce lot ne porte que sur le raccordement et les cheminements.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-021 en date du 27 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la décision n°D-004-2022 en date du 11 mai 2022 portant attribution de la MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS - CONSTRUCTION MODULAIRE,

Considérant que par délibération n°2022-036 en date du 15 juin 2022, il a été décidé de procéder à la cession de l'ensemble immobilier constitué des parcelles Section ZA n°95p, 96p, 97p accueillant l'ancienne salle des fêtes et le DOJO en vue de la création d'une résidence sociale et que cette cession est intervenue en juillet 2022 ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire de lancer la construction d'une salle de motricité et de multisports en vue de sa mise à disposition du groupe scolaire Vauban, de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), de l'accueil périscolaire (APS), de l'école multisports, des associations sportives de la commune (karaté et gymnastique) et des assistantes maternelles du territoire pour la pratique de la motricité et d'activités sportives ;

Considérant qu'en application de la délibération n°2020-021, une procédure de consultation pour une MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS - CONSTRUCTION MODULAIRE, mission d'un montant inférieur à 90 000,00 EUROS HT, a été lancée puis confiée par décision du Maire au groupement composé de l'agence d'architecture ARKTIC sise 4A rue du Serpent - 33600 PESSAC, de la SARL SIEA sise 580 avenue du Docteur Jean Nogues - 47550 BDE, de TGELEC sise 672 route Denis Lamothe - Lieu-dit « La Peyrière » - 47270 SAINT-JEAN-DE-THURAC et de la SARL ECOWORK sise 4A rue du Serpent - 33600 PESSAC ;

Considérant qu'à l'issue de la phase d'avant-projet définitif APD, le montant estimé des travaux par le maître d'œuvre s'élève à 454 776,10 € HT,

Considérant qu'une consultation de type marché à procédure adaptée (MAPA) portant sur l'objet CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MODULAIRE : SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS a été lancée ;

Considérant que la consultation précitée porte sur un marché public alloti dont les lots sont les suivants :

- Lot 1 : VRD,
- Lot 2 : BATIMENT MODULAIRE ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, aucune offre n'a été déposée concernant le lot 1 et cinq offres, comprenant des variantes, ont été déposées concernant le lot 2 ;

Considérant qu'après réception des offres définitives, dont la date limite de formulation avait été fixé au 15 novembre 2022, et après analyse par le maître d'œuvre, il est envisagé :

- de déclarer le lot 1 - VRD infructueux et procéder à une nouvelle consultation sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-2 du code de la commande publique,
- de procéder à l'attribution de lot 2 - BATIMENT MODULAIRE ;

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 5 par procuration (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Mireille JUNCK qui a donné procuration à Claudie DUSSOCHAUD, Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Joëlle ARAGON, Isabelle BOIS qui a donné procuration à Alain BLANCHARD et Coralie HAMON GILLET qui a donné procuration à Denis BEAUGER) et **1 ABSTENTION** (Mokhtar TADUI) :

1. **DECIDE** de déclarer le lot 1 infructueux et de procéder à une nouvelle consultation sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-2 du code de la commande publique
2. **DECIDE** d'attribuer le lot 2 - BATIMENT MODULAIRE du MAPA « CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MODULAIRE : SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS », à la société LES CONSTRUCTIONS DASSE S.A.S. et de retenir les variantes 2 et 3 formulées par cette société portant le montant total de leur offre à 495 730,00 EUROS HT.
3. **DECIDE** de retenir les variantes 2 et 3 formulées par la société LES CONSTRUCTIONS DASSE S.A.S.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces du marché nécessaires à l'exécution du lot 2 - BATIMENT MODULAIRE du MAPA « CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MODULAIRE : SALLE DE MOTRICITE ET DE MULTISPORTS » pour un montant total de 495 730,00 EUROS HT et toutes les pièces qui seraient nécessaires à cet effet.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-067 comme suit :

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1

2022-068
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur une troisième décision modificative concernant le budget principal. Il invite Madame Marie Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Madame Christine SEGUIN explique qu'il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, des variations de crédits, en investissement et en fonctionnement.

Monsieur Mokhtar TADUI souhaitant savoir ce que sont les brassards pour les travailleurs isolés, Madame Marie-Christine SEGUIN lui indique qu'il s'agit d'un dispositif d'alerte qui envoie un signal à un centre de téléassistance en cas de chute ou d'accident d'un agent qui travaille sur un poste où il est seul. Monsieur Mokhtar TADUI souhaitant savoir si le fait d'instituer des binômes d'agents ne coûterait pas moins cher à la collectivité, Monsieur le Maire lui indique que certains postes ne peuvent pas être doublés et nécessitent la présence d'agent à des horaires bien spécifiques, notamment pour l'entretien des classes qui a lieu le matin.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-017 en date du 13 avril 2022, portant Budget Primitif Principal 2022,

Considérant que depuis l'adoption du Budget Primitif Principal 2022, il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, les variations des crédits, en investissement et en fonctionnement,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 5 par procuration (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Mireille JUNCK qui a donné procuration à Claudie DUSSOUCHAUD, Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Joëlle ARAGON, Isabelle BOIS qui a donné procuration à Alain BLANCHARD et Coralie HAMON GILLET qui a donné procuration à Denis BEAUGER) et **1 ABSTENTION** (Mokhtar TADUI) :

I. DECIDE d'apporter les modifications suivantes sur le Budget Principal :

BUDGET PRINCIPAL						
DECISION MODIFICATIVE n°3						
COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	66	66111		Intérêts réglés à l'échéance	+ 745,34 €
D	F	012	6413		Personnel non titulaire	- 3 465,37 €
D	I	023	023		Virement à la section d'investissement	+ 2 720,03 €
COMPTE DEPENSES-TOTAL FONCTIONNEMENT						0,00 €

D	I	16	1641	OPF1	Emprunt	+ 0,03 €
D	I	21	2183	10003	Matériel de bureau et matériel informatique	+ 820,00 €
D	I	21	2188	10003	Autres	+ 1 900,00€
COMPTE DEPENSES-TOTAL INVESTISSEMENT						+ 2 720,03 €

COMPTES RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	F					
COMPTE RECETTES-TOTAL FONCTIONNEMENT						0,00 €
R	I	021	021	OPF1	Virement de la section d'exploitation	+ 2 720,03 €
COMPTE RECETTES-TOTAL INVESTISSEMENT						+ 2 720,03 €

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-068 comme suit :

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1

2022-069

BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC - DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur une troisième décision modificative concernant le budget annexe du Fort Médoc. Il invite Madame Marie Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Madame Christine SEGUIN explique qu'il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, des variations de crédits, en investissement et en fonctionnement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, la proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-020 en date du 13 avril 2022, portant Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2022,

Considérant que depuis l'adoption du Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2022, il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, les variations des crédits, en investissement et en fonctionnement,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 5 par procurations (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Mireille JUNCK qui a donné procuration à Claudie DUSSOUCHAUD, Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Joëlle ARAGON, Isabelle BOIS qui a donné procuration à Alain BLANCHARD et Coralie HAMON GILLET qui a donné procuration à Denis BEAUGER) et **1 ABSTENTION** (Mokhtar TADUI) :

- I. **DECIDE** d'apporter les modifications suivantes sur le Budget Annexe du Fort Médoc :

BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC

DECISION MODIFICATIVE n°3

COMPTES DEPENSES

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	042	6811		Dotation aux amortissements	+ 1 404,00 €
D	F	66	6611		Intérêts de la dette	+ 30,16 €
D	F	023			Virement à la section d'investissement	- 2 853,67 €
D	F	011	61521		Bâtiments publics	+ 1 000,00 €
COMPTE DEPENSES-TOTAL FONCTIONNEMENT						- 419,51 €
D	I	16	1641		Remboursement de la dette	- 220,10 €
D	I	21	2183	10004	Matériel de bureau et matériel informatique	+ 4 290,41 €
D	I	21	2153	10015	Installation à caractère spécifique	- 3 000,00 €
D	I	21	2135	10019	Installation générale agencement	- 2 500,00 €

D	I	040	13913	OPFI	Département	- 19,98 €
COMPTE DEPENSES-TOTAL INVESTISSEMENT						- 1 449,67 €

COMPTES RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	F	RO02	RO02		Excédent d'exploitation reporté	- 399,53 €
R	F	042	777		Quote-part des subventions d'investissement virée	- 19,98 €
COMPTE RECETTES-TOTAL FONCTIONNEMENT						- 419,51 €
R	I	040	28051		Dotation aux amortissements	+ 1 404,00 €
R	I	021			Virement de la section de fonctionnement	- 2 853,67 €
COMPTE RECETTES-TOTAL INVESTISSEMENT						- 1 449,67 €

- AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
- INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-069 comme suit :

Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1

2022-070

INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT - DECISION

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur l'institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement à son intercommunalité pour les exercices 2022 et 2023. Il précise que cette délibération n'est plus nécessaire à l'heure actuelle car l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 (loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022) est revenue sur cette obligation de partage mais que, par précaution, il reste souhaitable de l'adopter. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Madame Vanessa LARENIE souhaitant savoir s'il est nécessaire de conserver les ressources en cas de réclamation qui interviendrait à posteriori, Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas le cas.

Monsieur le Maire indique que la communauté de communes pourrait percevoir une partie de la taxe d'aménagement éventuellement en cas de construction d'un ALSH sur la commune ou en cas de réalisation d'aménagements spécifiques.

Madame Marie-Christine SEGUIN demandant s'il pourrait être appliqué un taux différent selon les communes de la communauté de communes, Monsieur le Maire lui répond que cela serait effectivement une possibilité.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Médoc Estuaire,

Vu les compétences et les statuts de la communauté de communes Médoc Estuaire modifiés,

Vu les articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Considérant que les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la proposition qui est faite constitue une proposition transitoire pour les exercices 2022 et 2023 et que ce sujet nécessite un travail de fond qui sera réalisé au cours du premier semestre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé que le reversement soit basé sur un taux de 0% du taux instauré par les communes pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que la conférence des Maires du 17 novembre 2022 a émis un avis favorable ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes : à hauteur de 0% du taux instauré par les communes pour les années 2022 et 2023.
2. **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Estuaire ainsi qu'aux services préfectoraux.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-070 comme suit :

Pour : 17 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

2022-071

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS – DEPLACEMENT DU POTEAU AU LIEU DIT LES AUBAREDES – PARCELLE ZY 209

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention de servitude avec ENEDIS en vue du déplacement d'un poteau électrique situé sur la parcelle ZY 209 au lieu-dit Les Aubarèdes. Il procède à la présentation de la délibération et à l'introduction des débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-4 ;

Vu la convention de servitudes annexée à la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de dépose d'un poteau électrique puis de pose d'un nouveau poteau électrique sur la parcelle n° ZY 209, lieu-dit Les Aubarèdes, permettant de faciliter l'accès des riverains à leur propriété, ENEDIS a saisi la commune d'une demande de servitude sur la ladite parcelle appartenant au domaine public communal afin de lui reconnaître les droits suivants :

- Etablir à demeure un support ;
- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle désignée ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou de dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.) ;
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Considérant qu'à ce titre, une opération est prévue par le concessionnaire, à savoir : Affaire n° DC26/070785 DD MAIRIE DE CUSSAC-FORT-MEDOC ;

Considérant que l'attribution desdits droits de servitudes implique la signature de la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette convention de servitudes est consentie par la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC à titre gratuit ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec ENEDIS la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de l'opération susmentionnées dont la référence est : Affaire n° DC26/070785 DD MAIRIE DE CUSSAC-FORT-MEDOC.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-071 comme suit :

Pour : 17 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cussac-Fort-Médoc

Département : GIRONDE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/070785 DO MAIRIE DE CUSSAC FORT MEDOC

Chargé d'affaire Enedis : MUGICA Romain

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 86444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : MAIRIE DE CUSSAC représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 34 AV DU HAUT MEDOC, 33460 CUSSAC FORT MEDOC

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, Indiquer la société, l'association, représentées par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cussac-Fort-Médoc		ZY	0209	LES AUBAREDES	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-888 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres

ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

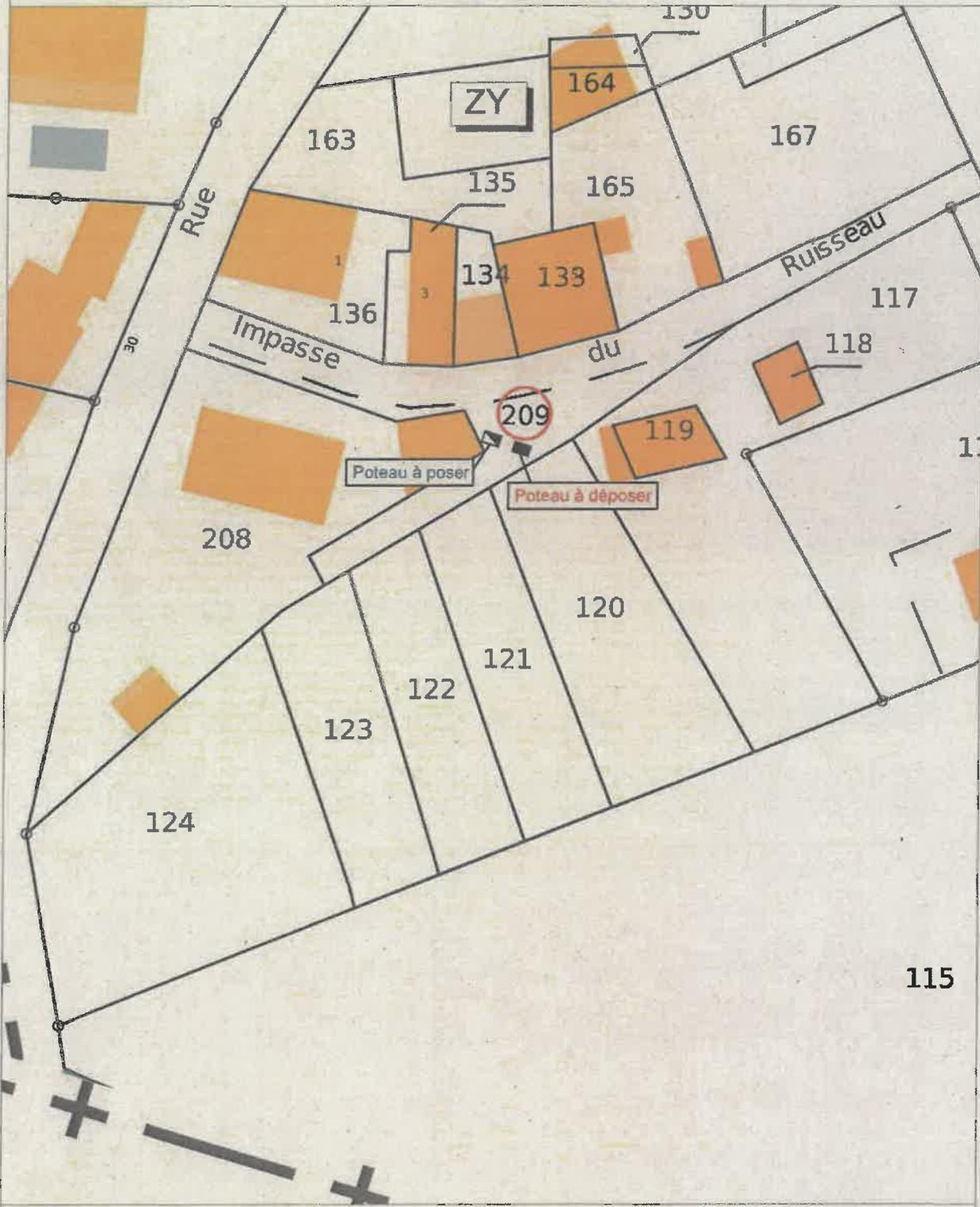
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

PLAN CADASTRAL COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC 33146



ECHELLE 1/ 500

Extrait Cadastral du CDIF
www.cadastre.gouv.fr

2022-072

CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL – CDC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE – PERIODE DU 14/11/2022 AU 03/02/2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la convention d'utilisation du stade nautique intercommunal de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île par les classes de CM2 de l'école primaire VAUBAN pendant la période du 14 novembre 2022 au 3 février 2023. Il présente la délibération et introduit les débats.

Madame Sofia FERREIRA-NEVES souhaitant savoir si le montant des entrées à la piscine ne pourrait pas être payé directement par les familles, Monsieur le Maire lui répond que la municipalité a toujours fait le choix d'intégrer cette dépense au budget de la commune car cela relève de l'enseignement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'utilisation du stade nautique intercommunal pour la période du 14 novembre 2022 au 3 février 2023 annexée à la présente délibération ;

Considérant que pour la période du 14 novembre 2022 au 3 février 2023 une convention visant à organiser les modalités d'utilisation de la piscine par les élèves de la commune durant le temps scolaire doit être établies entre la commune et la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, gestionnaire du stade nautique de Pauillac ;

Considérant qu'il a été fixé le montant d'un tarif par personne et par séance de 2,30 EURS ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer convention d'utilisation du stade nautique intercommunal pour la période du 14 novembre 2022 au 3 février 2023 avec le Président de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-072 comme suit :*

Pour : 17 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-071



CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL
Rue Mandavit 33250 PAULLAC

A TITRE PAYANT

En direction des Etablissements d'Enseignement

Entre la **Communauté de Communes du Médoc Cœur de Presqu'île**, représentée par son président, **Monsieur Jean-Marie FERON**, dûment habilité par délibération n° 59/2020 en date du 28 juillet 2020,

D'une part,

Et la Commune de Cussac Fort Médoc, représentée par le Maire,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la convention d'utilisation du Stade Nautique Intercommunal, Rue Mandavit à PAULLAC (33250), en direction des Etablissements d'Enseignement.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie du **14 novembre 2022 au 03 février 2023**. Elle prend effet le 14 novembre 2022.

ARTICLE 3 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE

La période d'utilisation des installations et équipements du Stade Nautique Intercommunal est fixée par période d'utilisation préalablement défini.

Ce calendrier d'utilisation par période est établi en concertation entre la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et l'établissement scolaire.

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires.

Le calendrier doit être réactualisé avant chaque rentrée scolaire.

Ecole : école primaire de Cussac _____ Classe : CM2

Effectif : 35

Nombre de séances : 8

Créneau le vendredi de 15h30 à 16h15

ARTICLE 4 : DENOMBREMENT OU RECENSEMENT DES EFFECTIFS

Les effectifs seront communiqués avant chaque début de cycle et facturés en fin de cycle, non pas au regard des présences mais de l'effectif annoncé avant le cycle prévu.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE

L'établissement s'engage à utiliser les zones et matériels du Stade Nautique Intercommunal dans le respect des règles de sécurité décrites notamment dans le règlement intérieur approuvé en Conseil Communautaire le 16 juillet 2015.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

Le tarif est de 2,30€ par personne.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès sont définies dans la convention d'enseignement de la natation de juin 2015 visée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARTICLE 8 : SECURITE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS

Rôle du MNS de surveillance

Le maître-nageur a une mission de surveillance générale. Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective d'un MNS sur la plage bordant le bassin. Il est chargé de la mise en œuvre et de l'application du règlement intérieur.

Rôle et responsabilité de l'enseignant

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur de la piscine. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE — ASSURANCES

L'établissement assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à sa disposition pendant le ou les cycles fixés par la présente convention.

La Communauté de Communes assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Communauté de Communes et l'établissement garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui le concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi l'établissement souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, en cas de non-respect de la présente, à l'issue d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

L'établissement ne pourra obtenir d'indemnisation du fait du retrait, par le propriétaire, d'un équipement de l'installation.

Fait à LESPARRÉ-MEDOC, le 08 novembre 2022

Le Président,

Le Maire

M. Jean-Marie FERON

.....

2022-073
MOTION DE SOUTIEN A LA VITICULTURE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur le vote d'une motion de soutien à la viticulture.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

La vigne et le vin sont indissociables de la culture et de l'histoire de notre pays.

Depuis des siècles, le travail des vignerons façonne notre terre et sculpte nos paysages. Notre patrimoine tout entier, historique, culturel, gastronomique, porte l'empreinte de la viticulture, que le monde entier souhaite découvrir. Qu'ils soient anciens ou plus récents, nos terroirs font la fierté de nos territoires.

Au cœur de l'économie de notre pays, la vigne et le vin sont pourvoyeurs de plus de 500 000 emplois directs et indirects, dont plus de 25 000 en Gironde, des vignerons aux négociants, en passant par les ouvriers agricoles, les pépiniéristes, les cavistes, les œnologues ou encore les sommeliers.

Face aux aléas climatiques, aux tensions internationales, aux évolutions sociétales et environnementales... la résilience et la détermination des femmes et des hommes du vin qui font face à ces défis forcent notre admiration.

Pourtant la tentation est grande pour certains de réduire le vin à l'alcool qu'il contient, de le rendre responsable de tant de maux, de le désigner comme le nouveau péril pour la santé publique et en conséquence d'inciter à l'abstinence. Une vision radicale qui est aussi un projet mortifère pour la vigne et le vin, pour la culture qui nous lie.

A cette sinistre vision, nous, élus des territoires viticoles, opposons notre conviction, forgée par notre connaissance du monde viticole et des aspirations de nos concitoyens : toujours avec modération, le vin est le symbole du partage et de la convivialité, il est indissociable de notre art de vivre, de notre gastronomie et de notre culture.

Quand certains s'échinent à remettre en cause la place du vin dans notre pays, nous rappelons ce que sont la vigne et le vin pour nos territoires : une richesse, une source de vitalité, notre passé et notre avenir, un joyau qu'il nous faut préserver. Plusieurs de nos vignobles ont vu leurs paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Face aux velléités de certains de prescrire l'abstinence en toute circonstance, il est aussi indispensable de rappeler que la modération est la pierre angulaire du modèle de consommation responsable que les Français ont adopté dans leur immense majorité, elle participe à la lutte contre les excès.

En conséquence, les élus du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par **16 VOIX POUR** dont 5 par procuration (Alain GUICHOUX qui a donné procuration à Marie-Christine SEGUIN, Mireille JUNCK qui a donné procuration à Claudie DUSSOUCHAUD, Thierry LARTIGUE qui a donné procuration à Joëlle ARAGON, Isabelle BOIS qui a donné procuration à Alain BLANCHARD et Coralie HAMON GILLET qui a donné procuration à Denis BEAUGER) et **1 ABSTENTION** (Vanessa LARENIE) :

1. **RECONNAISSENT** le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin dans la vitalité et l'identité de notre territoire.
2. **RECONNAISSENT** le rôle des hommes et des femmes de la vigne et du vin dans la perpétuation de l'art de vivre à la française, empreint de partage et de convivialité, mais aussi de responsabilité.
3. **APPORTENT** leur entier soutien aux acteurs du secteur vitivinicole en cette période de vents contraires.
4. **APPELLENT** le Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques du pays à ne pas soutenir des initiatives stigmatisantes à l'encontre des femmes et des hommes de la vigne et du vin, mais à engager un véritable projet de soutien de la filière vitivinicole à travers une politique ambitieuse et équilibrée.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2022-073 comme suit :

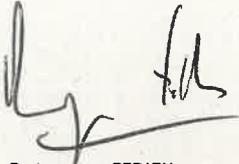
Pour : 16 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 1

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H39

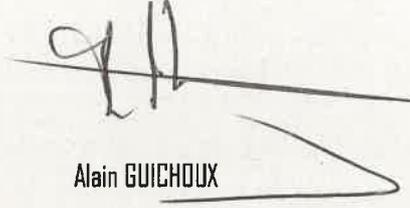
Monsieur le Maire.



Dominique FEDIEU



Le secrétaire de séance.



Alain GUICHOUX